



---

**COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE**

**NOTE TECHNIQUE**

relative aux

*« soldes régulateurs » détaillant l'acte préparatoire  
référéncé CD-15g15 relatif aux principes de la  
méthodologie tarifaire  
applicable aux gestionnaires de réseau de distribution  
de gaz naturel et d'électricité actifs en Wallonie  
pour la période régulatoire 2018-2022'*

*Le 16 décembre 2015*

## Préambule

La présente note ne constitue pas une décision de la CWaPE mais bien un document de travail au travers duquel la CWaPE soumet aux GRD une proposition relative aux soldes régulatoires. Cette proposition sera débattue lors du groupe de travail du 12 janvier 2016. La CWaPE y formule également une série de questions auxquelles les gestionnaires de réseau de distribution sont invités à répondre en vue d'alimenter les discussions qui se tiendront lors de ce groupe de travail.

Les montants des soldes régulatoires des années 2008-2014 mentionnés dans la présente note correspondent aux montants renseignés par les gestionnaires de réseau de distribution à travers les rapports tarifaires annuels déposés auprès de la CREG. La majorité de ces montants n'ont pas encore fait l'objet d'un contrôle et n'ont dès lors pas encore été approuvés par le régulateur.

Document de travail

## Table des matières

Préambule.....	2
1. INTRODUCTION.....	5
2. CONTEXTE LEGISLATIF.....	6
3. REGIME TRANSITOIRE EN WALLONIE .....	7
3.1. Période régulatoire 2009-2014.....	7
3.2. Période régulatoire 2015-2017.....	7
4. EVOLUTION SOUHAITEE PAR RAPPORT AU REGIME TRANSITOIRE .....	8
5. METHODOLOGIE TARIFAIRE EN REGION WALLONNE POUR LA PERIODE REGULATOIRE 2018-2022 .....	9
5.1. Les soldes régulatoires de la période régulatoire fédérale 2008-2014.....	9
5.1.1. Analyse.....	9
5.1.2. Proposition de la CWaPE.....	11
5.2. Les soldes régulatoires de la période régulatoire transitoire 2015-2017.....	12
5.2.1. Le solde régulatoire de l'année 2015.....	12
5.2.2. Le solde régulatoire des années 2016 et 2017 .....	12
5.2.2.1. Remarque préliminaire .....	12
5.2.2.2. Proposition de la CWaPE.....	13
5.3. Vue schématique de l'affectation des soldes 2008-2017 .....	14
5.4. Les soldes régulatoires de la période régulatoire 2018-2022.....	15
5.4.1. Le solde régulatoire relatif aux recettes issues des tarifs périodiques.....	15
5.4.2. Le solde régulatoire relatif aux recettes annexes.....	15
5.4.3. Les soldes régulatoires relatifs aux coûts partiellement contrôlables .....	16
5.4.3.1. Les soldes régulatoires sans incitants .....	16
5.4.3.2. Les soldes régulatoires liés à des incitants .....	16
5.4.3.3. Les soldes régulatoires relatifs à « l'effet quantité ».....	21
5.4.4. Le solde régulatoire relatif aux amortissements .....	22
5.4.5. Le solde régulatoire relatif à la marge équitable.....	22
5.4.6. Tableau récapitulatif.....	23
5.5. L'affectation des soldes régulatoires .....	23
5.5.1. Ecritures comptables .....	23
5.5.2. Dans quels tarifs les soldes régulatoires seront-ils affectés ? .....	23
5.5.3. Annuel versus périodique .....	24

5.5.4.	Durée et période d'affectation .....	24
5.5.5.	Vue schématique de l'affectation des soldes régulatoires des années 2008 à 2022 ...	25
5.6.	Le planning d'approbation des soldes régulatoires .....	25
5.7.	Le financement des soldes régulatoires .....	26
6.	SYNTHESE DES QUESTIONS ADRESSEES AUX GRD .....	27
ANNEXE 1 : COMPARAISON SOLDE REGULATOIRE ANNUEL VERSUS ENVELOPPE BUDGETAIRE ANNUELLE – ANNEES 2010 à 2014 – GRD REGION WALLONNE .....		28

Document de travail

## 1. INTRODUCTION

En vue d'entamer les travaux préparatoires relatifs la prochaine période régulatoire, la CWaPE a publié le 3 août 2015 un acte préparatoire portant sur les principes de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel et d'électricité actifs en Wallonie pour la période régulatoire 2018-2022. Suite à la publication de cet acte préparatoire sur son site internet ([www.cwape.be](http://www.cwape.be)), la CWaPE a organisé une réunion d'information à destination des gestionnaires de réseau au cours de laquelle les principes ont été exposés.

L'acte préparatoire prévoit, au cours du quatrième trimestre 2015 et du premier trimestre 2016, l'organisation de groupes de travail afin de permettre aux gestionnaires de réseau de distribution d'exprimer leurs remarques sur les thématiques spécifiques suivantes : la typologie des coûts et couverture des écarts, le revenu autorisé, la marge équitable, la structure tarifaire, les budgets spécifiques, les soldes régulatoires et les modèles de rapport.

Ce document se rapporte à la thématique des soldes régulatoires. Il définit les règles d'affectation des soldes régulatoires des années 2008 à 2017 ainsi que les règles de détermination et d'affectation des soldes régulatoires de la période régulatoire 2018-2022.

Document de travail

## 2. CONTEXTE LEGISLATIF

La base légale actuelle est reprise dans le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité tel que modifié par le décret du 11 avril 2014 et dans le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz tel que modifié par le décret du 21 mai 2015. Cette base légale, définie au niveau régional mais reposant largement sur les dispositions reprises dans la loi fédérale, encadre la compétence tarifaire de la CWaPE et vise particulièrement, au travers de ses articles 14, §1er et 66, 3°, la période dite « transitoire », à savoir les années 2015 et 2016. Une nouvelle base légale est donc souhaitable pour permettre à la CWaPE de continuer son travail de régulation des tarifs de distribution au-delà de l'année 2016.

Les travaux relatifs à l'adoption d'un nouveau décret tarifaire ont commencé. Ce nouveau décret a pour vocation d'encadrer l'approbation des tarifs de distribution de gaz et d'électricité qui entreraient en vigueur postérieurement au 31 décembre 2017. Il semble raisonnable de penser que ces travaux ne pourront aboutir qu'au cours du premier semestre de l'année 2016. La CWaPE prévoit par conséquent la publication d'une méthodologie tarifaire, basée sur ces nouvelles dispositions décrétales, dans le courant du deuxième semestre de l'année 2016, qui devrait permettre l'entrée en vigueur de nouveaux tarifs de distribution au 1er janvier 2018.

En date du 3 août 2015, la CWaPE publiait, sur son site Internet, un acte préparatoire au travers duquel les grands principes de la prochaine méthodologie tarifaire 2018-2022 applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel et d'électricité actifs en Région wallonne sont exposés. Ces grands principes doivent être détaillés, confirmés (modifiés), modalisés et à cette fin, la CWaPE souhaite organiser différents groupes de travail. Les gestionnaires de réseau de distribution ont été conviés à ces groupes de travail par un courrier qui leur a été transmis en date du 19 juin 2015.

Le présent document se rapporte au groupe de travail relatif aux soldes régulateurs.

### **3. REGIME TRANSITOIRE EN WALLONIE**

#### **3.1. Période régulatoire 2009-2014**

Les méthodologies tarifaires applicables à la période régulatoire 2009-sont issues des arrêtés royaux du 2 septembre 2008. Ces arrêtés distinguent les coûts « gérables » des coûts « non-gérables ». Les écarts constatés entre le budget et la réalité des coûts non-gérables constituent les soldes régulatoires et seront répercutés dans les tarifs de distribution tandis que les écarts constatés entre le budget et la réalité des coûts gérables constituent un bonus/malus et ne seront pas répercutés dans les tarifs de distribution.

Les arrêtés royaux prévoient que le solde régulatoire de chaque année de la période régulatoire 2009-2014 soit comptabilisé dans le compte de régularisation du gestionnaire de réseau et que le solde régulatoire cumulé soit répercuté dans les tarifs de distribution lors de la prochaine période régulatoire.

Le montant des soldes régulatoires des années 2010 à 2014 n'ayant pas encore fait l'objet d'une approbation par le régulateur, le solde régulatoire cumulé des années 2008 à 2014 n'a pas encore pu être répercuté dans les tarifs de distribution. Néanmoins, les gestionnaires de réseau de distribution ont pu intégrer dans les tarifs des années 2015 et 2016, un acompte annuel équivalent à 10% du solde régulatoire cumulé 2008-2013 afin d'initier l'apurement de ce solde régulatoire cumulé.

#### **3.2. Période régulatoire 2015-2017**

Les méthodologies tarifaires applicables à la période régulatoire 2015-2016 et le projet de méthodologie tarifaire applicable à l'année 2017 conservent la distinction entre coûts gérables et non-gérables ainsi que le principe d'imputation des soldes régulatoires à charge/en faveur des utilisateurs de réseau et d'imputation des bonus/malus à charge/en faveur des gestionnaires de réseau de distribution.

#### 4. EVOLUTION SOUHAITEE PAR RAPPORT AU REGIME TRANSITOIRE

La principale évolution souhaitée par la CWaPE et également par les gestionnaires de réseau de distribution est d'apurer les soldes régulatoires au cours de la période régulatoire et non plus au terme de celle-ci.

Ainsi, la CWaPE propose un mécanisme de révision annuelle du revenu autorisé permettant l'intégration des soldes régulatoires annuels dans les tarifs de distribution deux ans après leur survenance. Ce mécanisme permet d'éviter une accumulation des soldes régulatoires pouvant conduire en fin de période régulatoire à des variations excessives des tarifs de distribution.

A titre d'exceptions, les soldes régulatoires liés aux investissements (soit le solde régulatoire relatif aux charges d'amortissement et relatif à la marge équitable) ne seront plus calculés annuellement mais uniquement en fin de période régulatoire afin de permettre au gestionnaire de réseau de distribution de disposer de plus de liberté quant au timing de réalisation des investissements budgétés sur les cinq années. En effet, un retard d'investissement sur une année engendrera un actif régulatoire relatif aux amortissements et à la marge équitable qui pourra être compensé par un passif régulatoire relatif aux amortissements et à la marge équitable l'année suivante par exemple.

Document de travail

## 5. METHODOLOGIE TARIFAIRE EN REGION WALLONNE POUR LA PERIODE REGULATOIRE 2018-2022

Préliminairement, la CWaPE rappelle la distinction entre le terme « solde régulateur » et le terme « bonus/malus » :

- **solde régulateur** : la différence entre un montant budgété et un montant réel qui est à charge ou en faveur des utilisateurs de réseau et qui est donc répercutée dans les tarifs de distribution ;
- **bonus/malus** : la différence entre un montant budgété et un montant réel qui est à charge ou en faveur du gestionnaire de réseau de distribution et qui n'est pas répercutée dans les tarifs de distribution ;

La présente note concerne exclusivement la détermination et l'affectation des soldes régulatoires étant donné que les bonus/malus réalisés par les gestionnaires de réseau n'impactent pas les tarifs de distribution.

### 5.1. Les soldes régulatoires de la période régulatoire fédérale 2008-2014

Les soldes régulatoires relatifs aux années 2008 à 2014 seront être calculés conformément à la méthodologie tarifaire issue des arrêtés royaux du 2 septembre 2008.

#### 5.1.1. Analyse

Le tableau suivant présente l'état des soldes régulatoires cumulés 2008-2014 résiduels (après déduction des acomptes 2015, 2016 et 2017) en prenant comme hypothèse que l'acompte de l'année 2017 correspond à 20% du solde régulateur cumulé 2008-2014.

	Solde régulateur cumulé 2008-2014 après acomptes	Enveloppe budgétaire 2015 avec ISOC	% solde cumulé 2008-2014 / EB 2015 (%)	Durée nécessaire pour apurer solde 2008-2014 à raison de 5% EB 2015 par an
ORES Namur (IDEG)	5.902.159	148.807.526	4%	1 an
ORES Hainaut (IEH)	-37.632.905	364.351.799	-10%	2 ans
ORES Est (INTEREST)	540.556	43.825.870	1%	1 an
ORES Luxembourg (INTERLUX)	9.611.291	103.069.493	9%	2 ans
ORES Verviers (INTERMOSANE 2) hors Fourons	-11.501.767	64.718.496	-18%	4 ans
ORES Brabant Wallon (SEDILEC)	1.303.154	113.874.127	1%	1 an
ORES Mouscron (SIMOGEL)	4.136.763	30.371.092	14%	3 ans
RESA ELEC + IMO 1 (hors solde transport)	4.006.327	165.494.453	2%	1 an
AIEG (transport inclus)	-1.968.028	9.016.509	-22%	5 ans
AIESH	-464.124	15.025.546	-3%	1 an
REGIE WAVRE	-4.719.854	14.221.879	-33%	> 5 ans
PBE Wallonie	-1.286.503	7.606.962	-17%	4 ans
GASELWEST Wallonie	-1.763.284	N/A		
<b>TOTAL ELEC</b>	<b>-33.836.214</b>	<b>1.080.383.750</b>		
ORES Namur (IDEG)	-246.002	16.639.310	-1%	1 an
ORES Hainaut (IGH)	-39.762.025	123.296.511	-32%	> 5 ans
ORES Luxembourg (INTERLUX)	2.543.403	4.852.720	52%	> 5 ans
ORES Brabant Wallon (SEDILEC)	2.409.483	35.880.504	7%	2 ans
ORES Mouscron (SIMOGEL)	-1.938.561	9.456.686	-20%	5 ans
RESA GAZ	13.752.573	98.887.599	14%	3 ans
GASELWEST Wallonie	-439.588	N/A		
<b>TOTAL GAZ</b>	<b>-23.680.718</b>	<b>289.013.330</b>	<b>0</b>	
<b>TOTAL ELEC + GAZ</b>	<b>-57.516.932</b>	<b>1.369.397.080</b>	<b>0</b>	

La troisième colonne du tableau montre le rapport entre le solde régulateur cumulé 2008-2014 résiduel de chaque GRD et son enveloppe budgétaire 2015 et permet de donner une estimation de l'impact du solde régulateur cumulé 2008-2014 sur les tarifs de distribution.

On constate que, pour les six GRD suivants, le solde régulateur cumulé 2008-2014 résiduel **pourrait vraisemblablement être apuré intégralement sur une seule année sans dépasser un plafond équivalent à 5% de l'enveloppe budgétaire annuelle** :

- ORES Namur (électricité)
- ORES Est (électricité)
- ORES Brabant Wallon (électricité)
- RESA (électricité)
- AIESH
- ORES Namur (gaz)

On constate que, pour les neuf GRD suivants, le solde régulateur cumulé 2008-2014 résiduel se situe entre 5% et 25% de l'enveloppe budgétaire 2015 et **pourrait vraisemblablement être apuré intégralement au cours de la période régulatoire 2018-2022 sans dépasser un plafond annuel équivalent à 5% de l'enveloppe budgétaire annuelle** :

- ORES Hainaut (électricité)
- ORES Luxembourg (électricité)
- ORES Verviers (électricité)
- ORES Mouscron (électricité)

- AIEG
- PBE Wallonie
- ORES Brabant Wallon (gaz)
- ORES Mouscron (gaz)
- RESA (gaz)

On constate que, pour les trois GRD suivants, le solde régulateur cumulé 2008-2014 représente plus de 25% de l'enveloppe budgétaire 2015 et **ne pourrait dès lors pas être apuré intégralement au cours de la période régulatoire 2018-2022 sans dépasser un plafond annuel équivalent à 5% du de l'enveloppe budgétaire annuelle :**

- Régie de Wavre
- ORES Hainaut (gaz)
- ORES Luxembourg (gaz)

### 5.1.2. Proposition de la CWaPE

Le souhait de la CWaPE et des GRD est d'apurer intégralement le solde régulateur cumulé 2008-2014 résiduel sur la période régulatoire 2018-2022.

La décision d'affectation des soldes régulatoires cumulés résiduels 2008-2014 devrait être prise par la CWaPE dans le courant du premier trimestre de l'année 2017. A ce moment-là, l'enveloppe budgétaire de l'année 2017 sera connue mais le montant du revenu autorisé de l'année 2018 ne le sera pas encore. Dès lors, sur base de l'analyse précédente, la CWaPE fait la proposition suivante :

Solde 2008-2014 résiduel <5% EB 2017	Affecté en 1 an (2018)
Solde 2008-2014 résiduel entre 6% et 10% EB 2017	Affecté en 2 ans (2018-2019)
Solde 2008-2014 résiduel entre 11% et 15% EB 2017	Affecté en 3 ans (2018-2020)
Solde 2008-2014 résiduel entre 16% et 20% EB 2017	Affecté en 4 ans (2018-2021)
Solde 2008-2014 résiduel > 21% EB 2017	Affecté en 5 ans (2018-2022)

Cet ajustement (à la hausse ou à la baisse) du revenu autorisé ne serait pas soumis au paramètre d'efficacité, à savoir le paramètre X.

**Question n°1 :** Quel est votre avis sur la règle d'affectation des soldes régulatoires 2008-2014 proposée par la CWaPE satisfaisante ? Avez-vous des suggestions à y apporter ?

## 5.2. Les soldes régulateurs de la période régulatoire transitoire 2015-2017

### 5.2.1. Le solde régulateur de l'année 2015

L'affectation du solde régulateur de l'année 2015 est déterminée par les méthodologies tarifaires applicables à l'année 2017.

Les projets de méthodologies tarifaires 2017 soumis à consultation jusqu'au 11 janvier 2016 prévoient ainsi que « le solde régulateur de l'année 2015 est ajouté au revenu du GRD à partir de l'année 2017 conformément à la décision d'approbation et d'affectation du solde régulateur de l'année 2015 prise par la CWaPE ».

### 5.2.2. Le solde régulateur des années 2016 et 2017

#### 5.2.2.1. Remarque préliminaire

L'intégration du solde régulateur de l'année 2016 au revenu autorisé des années 2018-2022 est conditionnée par le fait que la CWaPE ait communiqué au GRD la décision définitive concernant le solde régulateur de l'année 2016 avant l'introduction de la proposition d'enveloppe budgétaire 2018-2022 ou que le GRD puisse, lorsqu'il reçoit la décision définitive, modifier sa proposition d'enveloppe budgétaire 2018-2022 pour y intégrer le solde régulateur de l'année 2016.

Suite aux remarques<sup>1</sup> adressées par les gestionnaires de réseau à la CWaPE, le 14 septembre 2015, concernant l'acte préparatoire de la méthodologie tarifaire 2018-2022, un planning alternatif pourrait éventuellement être établi par la CWaPE en concertation avec les GRD postposant l'examen des dossiers tarifaires annuels 2016 afin que les GRD et la CWaPE puissent se consacrer entièrement à la préparation et l'examen des propositions tarifaires 2018-2022 pendant l'année 2017. Dans ce cas, le solde 2016 pourrait éventuellement être traité en même temps que le solde 2017 (soit au 1<sup>er</sup> semestre 2018) et pourrait être intégré au revenu autorisé de l'année 2019 lors de la révision annuelle du revenu autorisé au cours de l'année 2018.

**Question n°2 :** Comment les GRD voient-ils le planning d'approbation des soldes régulateurs 2016 ?

<sup>1</sup> Remarque des GRD purs : « La rentrée d'une PT au 01/01/2017 ne permet pas de se baser sur une année 2016 complète. A contrario, le report sur début 2017 entre en conflit avec la remise des rapports annuels 2016. Comment le planning pourrait-il être adapté afin de tenir compte de ces deux éléments ? »

Remarque des GRD mixtes : « il n'est pratiquement pas réalisable d'introduire les soldes 2016 dans les tarifs qui devront être soumis à l'approbation de la CWaPE en début d'année 2017. Par ailleurs, au point de vue de la gestion des calendriers, tant pour la CWaPE que pour les GRD, l'établissement et l'examen de la PT 2018-2022 ne nous semblent pas non plus conciliable avec la réalisation des exercices ex-post annuels et semestriels »

### 5.2.2.2. Proposition de la CWaPE

Comme illustré dans le tableau de l'annexe 1 comparant, pour les années 2010 à 2014, le solde régulateur annuel à l'enveloppe budgétaire annuelle, le solde régulateur annuel varie significativement d'un GRD à l'autre et d'une année à l'autre au sein du même GRD. Il est dès lors nécessaire d'avoir une certaine flexibilité/latitude dans la règle d'affectation des soldes régulateurs permettant au régulateur de traiter les situations spécifiques de chaque GRD.

La CWaPE propose dès lors, la règle suivante :

- Si la valeur absolue de la somme des soldes régulateurs intégrés dans le revenu autorisé annuel est inférieure à 10% du revenu autorisé de l'année N+1 : le solde régulateur est intégré sur une seule année ;
- Si la valeur absolue de la somme des soldes régulateurs intégrés dans le revenu autorisé annuel est supérieur à 10% du revenu autorisé de l'année N+1 : la CWaPE détermine la durée de l'affectation du solde régulateur en fonction de la hauteur de ce dernier et de façon à pouvoir l'apurer le plus rapidement possible. La durée maximale d'affectation est fixée à 5 ans.

#### **Exemple chiffré :**

Solde régulateur 2008-2014	100.000 €
Acompte 2015 et 2016	20.000 €
Acompte 2017	20.000 €
Solde régulateur 2008-2014 après déduction acomptes	60.000 €
Solde régulateur 2015	5.000 €
Enveloppe budgétaire 2016	900.000 €
(Acompte 2017 + Solde 2015)/ Enveloppe budgétaire 2016	2.7%

→ Le solde régulateur 2015 est intégralement répercuté dans les tarifs de l'année 2017 puisque la somme de l'acompte et du solde régulateur 2015 ne dépasse pas 10% de l'enveloppe budgétaire de l'année 2016

Solde régulateur 2008-2014 après déduction acomptes	60.000 €
Enveloppe budgétaire 2017	1.000.000 €
(Solde 2008-2014 résiduel)/ Enveloppe budgétaire 2017	6%

→ Le solde régulateur cumulé résiduel 2008-2014 est affecté en 2 ans : 50% du solde régulateur cumulé résiduel est intégré dans les tarifs de l'année 2018 et 50% du solde régulateur cumulé est intégré dans les tarifs de l'année 2019.

Montant du solde régulateur 2008-2014 qui sera intégré dans le RA 2018	30.000 €
Solde régulateur 2016	90.000 €
Enveloppe budgétaire 2017	1.000.000 €
(Valeur absolue somme soldes régulateurs intégrés dans RA 2018) / Enveloppe budgétaire 2017	12%

→ Le solde régulateur 2016 est affecté en 2 ans puisque la valeur absolue de la somme des soldes régulatoires intégrés dans le revenu autorisé de l'année 2018 est supérieure à 10% de l'enveloppe budgétaire de l'année 2017 : 50% du solde régulateur 2016 est intégré dans les tarifs de l'année 2018 et 50% du solde régulateur 2016 est intégré dans les tarifs de l'année 2019.

Montant du solde régulateur 2008-2014 qui sera intégré dans le RA 2019	30.000 €
Montant du solde régulateur 2016 qui sera intégré dans le RA 2019	45.000 €
Montant du solde régulateur 2017	25.000 €
Revenu autorisé 2018	1.100.000 €
(Valeur absolue somme soldes régulatoires intégrés dans RA 2019) / Revenu autorisé 2018	9%

→ Les soldes régulatoires 2017 est intégralement répercuté dans les tarifs de l'année 2019 puisque la valeur absolue de la somme des soldes régulatoires intégrés dans le revenu autorisé de l'année 2019 est inférieure à 10% du revenu autorisé de l'année 2018.

**Question n°3 :** Quel est votre avis sur la règle d'affectation des soldes régulatoires relatifs aux années 2016 et 2017 proposée par la CWaPE ? Avez-vous des suggestions à y apporter ?

### 5.3. Vue schématique de l'affectation des soldes 2008-2017

Dans le cas de l'approbation du solde 2016 au cours de l'année 2017 :

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Solde 2008-2014</b>	Acompte de 20%	min 20%/max 100%	min 0%/max 50%	min 0%/ max 33%	min 0%/max 25%	min 0%/ max 20%
<b>Solde 2015</b>	min 20%/max 100%	min 0% / max 50%	min 0%/ max 33%	min 0%/max 25%	min 0%/ max 20%	
<b>Solde 2016</b>		min 20%/max 100%	min 0% / max 50%	min 0%/ max 33%	min 0%/max 25%	min 0%/ max 20%
<b>Solde 2017</b>			min 20%/max 100%	min 0% / max 50%	min 0%/ max 33%	min 0%/max 25%

Dans le cas de l'approbation du solde 2016 au cours de l'année 2018:

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Solde 2008-2014</b>	Acompte de 20%	min 20%/max 100%	min 0%/max 50%	min 0%/ max 33%	min 0%/max 25%	min 0%/ max 20%
<b>Solde 2015</b>	min 20%/max 100%	min 0% / max 50%	min 0%/ max 33%	min 0%/max 25%	min 0%/ max 20%	
<b>Solde 2016</b>			min 20%/max 100%	min 0% / max 50%	min 0%/ max 33%	min 0%/max 25%
<b>Solde 2017</b>			min 20%/max 100%	min 0% / max 50%	min 0%/ max 33%	min 0%/max 25%

## 5.4. Les soldes régulateurs de la période régulatoire 2018-2022

### 5.4.1. Le solde régulateur relatif aux recettes issues des tarifs périodiques

Le solde régulateur relatif aux recettes issues des tarifs périodiques est la conséquence de l'écart entre les volumes prévisionnels d'énergie distribuée sur le réseau du GRD, repris dans le budget approuvé du gestionnaire du réseau, et les volumes réels d'énergie distribués sur le réseau du GRD. Il permet au GRD de se prémunir du risque de variabilité des volumes distribués. Il se calcule comme suit :

$$\text{Solde recettes périodiques} = \text{recettes}_{\text{budgétées}} - \text{recettes}_{\text{réelles}}$$

### 5.4.2. Le solde régulateur relatif aux recettes annexes

Les recettes annexes sont générées à partir des actifs régulés des gestionnaires de réseau de distribution, mais autres que celles générées par les tarifs périodiques et non périodiques.

Le solde relatif aux recettes annexes est la différence entre les recettes annexes budgétées et les recettes annexes réelles. Il se calcule comme suit :

$$\text{Solde recettes annexes} = \text{recettes annexes}_{\text{budgétées}} - \text{recettes annexes}_{\text{réelles}}$$

**Question n°4 :** Quelle est votre position par rapport aux produits perçus par le GRD lorsqu'il exerce une activité opérationnelle pour le compte d'un tiers (par exemple : prestations OSP, gestion d'un réseau dont le GRD n'est pas propriétaire, etc) ? Ces produits/recettes devraient-ils venir en déduction des coûts relatifs ou être imputés distinctement en tant que recettes annexes ? Veuillez argumenter votre position.

### 5.4.3. Les soldes réglementaires relatifs aux coûts partiellement contrôlables

#### 5.4.3.1. Les soldes réglementaires sans incitants

Pour certaines catégories de coûts partiellement contrôlables, le solde réglementaire est entièrement répercuté dans les tarifs. Le solde réglementaire se calcule comme la différence entre le montant prévisionnel repris dans le budget approuvé du gestionnaire du réseau et le montant du coût réel supporté par le gestionnaire de réseau au cours de l'année d'exploitation :

$$\text{Solde réglementaire} = (\text{coût}_{\text{budgété}} - \text{coût}_{\text{réel}})$$

Actuellement, les catégories de coûts visées sont :

- Les coûts de transport
- Les coûts de transit
- Les taxes, impôts, surcharges et prélèvements
- Les charges de pension des agents sous statut public
- Les primes qualiwatt
- Les coûts nets de réseau inhérents aux activités de fourniture d'énergie
- Les coûts liés aux investissements de dimming de l'éclairage public

#### 5.4.3.2. Les soldes réglementaires liés à des incitants

Pour certaines catégories de coûts, le montant du solde réglementaire varie en fonction de paramètres tels que le prix d'achat de l'énergie, le prix d'achat des certificats verts ou le délai moyen de placement des compteurs à budget.

A travers ce mécanisme, la CWaPE souhaite inciter les GRD à gérer plus efficacement certaines activités et éviter de faire supporter aux utilisateurs de réseau des coûts inefficaces.

Actuellement, les catégories de coûts visées sont :

- Les coûts d'achat d'électricité pour la couverture des pertes en réseau
- Les coûts d'achat d'énergie pour l'alimentation de la clientèle propre au GRD
- Les coûts d'achat des certificats verts
- Les indemnités versées pour le retard de placement des compteurs à budget

#### 5.4.3.2.1. Les coûts d'achat d'électricité pour la couverture des pertes en réseau électrique et d'énergie pour l'alimentation de la clientèle propre au GRD

La différence entre le montant prévisionnel repris dans le budget approuvé du gestionnaire du réseau et le montant du coût réel est décomposée en deux effets :

- Un « effet volume » = (Volume budgété X Prix budgété) – ( Volume réel X Prix budgété )
- Un « effet prix » = (Volume réel X Prix budgété) – (Volume réel X Prix réel)

Le montant du solde régulateur varie en fonction du prix d'achat de l'énergie :

- Si le prix d'achat réel est **situé dans le « couloir de prix autorisé »** :
  - « L'effet volume » est imputé aux utilisateurs de réseau
  - « L'effet prix » est imputé aux utilisateurs de réseau

$$\rightarrow \text{Solde régulateur} = (\text{Volume budgété} \times \text{Prix budgété}) - (\text{Volume réel} \times \text{Prix réel})$$

- Si le prix d'achat réel est **situé au dessus du « couloir de prix autorisé »** :
  - « L'effet volume » est imputé aux utilisateurs de réseau
  - Une partie de « l'effet prix » est imputée aux utilisateurs de réseau selon la formule suivante :  $(\text{Volume réel} \times \text{Prix budgété}) - (\text{Volume réel} \times \text{Prix maximum})$
  - Une partie de « l'effet prix » est imputée au GRD selon la formule suivante :  $(\text{Volume réel} \times \text{Prix maximum}) - (\text{Volume réel} \times \text{Prix réel})$

$$\rightarrow \text{Solde régulateur} = (\text{Volume budgété} \times \text{Prix budgété}) - (\text{Volume réel} \times \text{Prix maximum})$$

- Si le prix d'achat réel est **situé en dessous du « couloir de prix autorisé »** :
  - « L'effet volume » est imputé aux utilisateurs de réseau
  - Une partie de « l'effet prix » est imputée aux utilisateurs de réseau selon la formule suivante :  $(\text{Volume réel} \times \text{Prix budgété}) - (\text{Volume réel} \times \text{Prix minimum})$
  - Une partie de « l'effet prix » est imputée au GRD selon la formule suivante :  $(\text{Volume réel} \times \text{Prix minimum}) - (\text{Volume réel} \times \text{Prix réel})$

$$\rightarrow \text{Solde régulateur} = (\text{Volume budgété} \times \text{Prix budgété}) - (\text{Volume réel} \times \text{Prix minimum})$$

**Exemples** : Couloir de prix autorisé entre 60€/MWh – 80€/MWh

1. Le prix d'achat réel est situé dans le couloir de prix autorisé

	Budget	Réalité
Prix achat	55€/MWh	70€/MWh
Volume pertes	100.000 MWh	105.000 MWh

- « L'effet volume » :  $(55\text{€/MWh} \times 100.000 \text{ MWh}) - (55\text{€/MWh} \times 105.000 \text{ MWh}) = -275.000\text{€}$
- « L'effet prix » :  $(55\text{€/MWh} \times 105.000 \text{ MWh}) - (70\text{€/MWh} \times 105.000 \text{ MWh}) = -1.575.000\text{€}$   
→ Solde régulateur = - 1.850.000€

2. Le prix d'achat réel est au-dessus du couloir de prix autorisé

	Budget	Réalité
Prix achat	55€/MWh	90€/MWh
Volume pertes	100.000 MWh	105.000 MWh

- « L'effet volume » :  $(55\text{€/MWh} \times 100.000 \text{ MWh}) - (55\text{€/MWh} \times 105.000 \text{ MWh}) = -275.000\text{€}$
- « L'effet prix<sub>URD</sub> » :  $(55\text{€/MWh} \times 105.000 \text{ MWh}) - (80\text{€/MWh} \times 105.000 \text{ MWh}) = - 2.625.000\text{€}$
- « L'effet prix<sub>GRD</sub> » :  $(80\text{€/MWh} \times 105.000 \text{ MWh}) - (90\text{€/MWh} \times 105.000 \text{ MWh}) = - 1.050.000\text{€}$   
→ Solde régulateur = -2.900.000 €

3. Le prix d'achat réel est en-dessous du couloir de prix autorisé

	Budget	Réalité
Prix achat	55€/MWh	50€/MWh
Volume pertes	100.000 MWh	105.000 MWh

- « L'effet volume » :  $(55\text{€/MWh} \times 100.000 \text{ MWh}) - (55\text{€/MWh} \times 105.000 \text{ MWh}) = -275.000\text{€}$
- « L'effet prix<sub>URD</sub> » :  $(55\text{€/MWh} \times 105.000 \text{ MWh}) - (60\text{€/MWh} \times 105.000 \text{ MWh}) = - 525.000\text{€}$
- « L'effet prix<sub>GRD</sub> » :  $(60\text{€/MWh} \times 105.000 \text{ MWh}) - (50\text{€/MWh} \times 105.000 \text{ MWh}) = + 1.050.000\text{€}$   
→ Solde régulateur = + 250.000 €

#### 5.4.3.2.2. Les coûts d'achat des certificats verts liés à la fourniture sociale et fourniture X

La différence entre le montant prévisionnel repris dans le budget approuvé du gestionnaire du réseau et le montant du coût réel est décomposée en deux effets :

- Un « effet volume » = (Nombre CV  $\text{budgété}$  X Prix CV  $\text{budgété}$ ) – ( Nombre CV  $\text{réel}$  X Prix CV  $\text{budgété}$ )
- Un « effet prix » = (Nombre CV  $\text{réel}$  X Prix CV  $\text{budgété}$ ) – (Nombre CV  $\text{réel}$  X Prix CV  $\text{réel}$ )

L'effet volume est imputé aux URD tandis que l'effet prix peut être partiellement imputé au GRD si le prix d'achat moyen des CV  $\tan$  varie en fonction du prix d'achat des certificats verts :

- Si le prix d'achat moyen des CV est **situé dans le « couloir de prix autorisé »** :
  - « L'effet volume » est imputé aux utilisateurs de réseau
  - « L'effet prix » est imputé aux utilisateurs de réseau

→ Solde régulateur = (Volume  $\text{budgété}$  X Prix  $\text{budgété}$ ) - (Volume  $\text{réel}$  X Prix  $\text{réel}$ )

- Si le prix d'achat moyen des CV est **situé au dessus du « couloir de prix autorisé »** :
  - « L'effet volume » est imputé aux utilisateurs de réseau
  - Une partie de « l'effet prix » est imputée aux utilisateurs de réseau selon la formule suivante : (Volume  $\text{réel}$  X Prix  $\text{budgété}$ ) – (Volume  $\text{réel}$  X Prix  $\text{maximum}$ )
  - Une partie de « l'effet prix » est imputée au GRD selon la formule suivante : (Volume  $\text{réel}$  X Prix  $\text{maximum}$ ) – (Volume  $\text{réel}$  X Prix  $\text{réel}$ )

→ Solde régulateur = (Volume  $\text{budgété}$  X Prix  $\text{budgété}$ ) - ( Volume  $\text{réel}$  X Prix  $\text{maximum}$ )

- Si le prix d'achat moyen des CV est **situé en dessous du « couloir de prix autorisé »** :
  - « L'effet volume » est imputé aux utilisateurs de réseau
  - Une partie de « l'effet prix » est imputée aux utilisateurs de réseau selon la formule suivante : (Volume  $\text{réel}$  X Prix  $\text{budgété}$ ) – (Volume  $\text{réel}$  X Prix  $\text{minimum}$ )
  - Une partie de « l'effet prix » est imputée au GRD selon la formule suivante : (Volume  $\text{réel}$  X Prix  $\text{minimum}$ ) – (Volume  $\text{réel}$  X Prix  $\text{réel}$ )

→ Solde régulateur = (Volume  $\text{budgété}$  X Prix  $\text{budgété}$ ) - ( Volume  $\text{réel}$  X Prix  $\text{minimum}$ )

### 5.4.3.2.3. Les indemnités pour le retard de placement des compteurs à budget

Actuellement, certains GRD dépassent significativement les délais de placement des compteurs à budget prescrits par la réglementation faisant dès lors supporter par les utilisateurs de réseau des coûts d'inefficacité. Au cours de la période régulatoire 2018-2022, la CWaPE souhaite inciter les GRD à tendre vers le délai de placement réglementaire (40 jours). Pour ce faire, la CWaPE souhaite plafonner le montant des indemnités versées par le GRD aux fournisseurs en cas de retard de placement des compteurs à budget. Le plafond est déterminé pour chaque année de la période régulatoire selon les règles suivantes :

Année 1	Indemnité journalière X (90 jours – 40 jours)
Année 2	Indemnité journalière X (84 jours – 40 jours)
Année 3	Indemnité journalière X (78 jours – 40 jours)
Année 4	Indemnité journalière X (72 jours – 40 jours)
Année 5	Indemnité journalière X (66 jours – 40 jours)

Le solde régulatoire est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Coût indemnité}_{\text{budgetée}} - \text{Coût indemnité}_{\text{réelle}}$$

Avec :

$$\text{Coût indemnité}_{\text{budgetée}} = \text{Montant indemnité journalière X (délai}_{\text{budget autorisé}} - 40 \text{ jours)}$$

$$\text{Coût indemnité}_{\text{réelle}} = \text{Montant indemnité journalière X (délai}_{\text{réel autorisé}} - 40 \text{ jours)}$$

Le délai autorisé est soit le délai propre au GRD soit le délai maximum si le délai propre au GRD est supérieur au délai maximum.

**Exemples :**

	cas 1	cas 2	cas 3	cas 4
délai réglementaire	40 jours	40 jours	40 jours	40 jours
délai max	90 jours	90 jours	90 jours	90 jours
délai budget	100 jours	89 jours	100 jours	89 jours
délai réel	88 jours	103 jours	103 jours	103 jours
indemnité par jour	5 euros	5 euros	5 euros	5 euros
coût indemnité budget	250 euros	245 euros	250 euros	245 euros
coût indemnité réelle	240 euros	250 euros	250 euros	250 euros
<b>solde régulatoire</b>	<b>10 euros</b>	<b>-5 euros</b>	<b>0 euros</b>	<b>-5 euros</b>

### 5.4.3.3. Les soldes régulateurs couvrant « l'effet quantité »

Comme présenté aux gestionnaires de réseau lors de la réunion du 10 décembre 2015, pour les coûts variables relatif à certaines catégories de coûts partiellement contrôlables (notamment la majorité des coûts des obligations de service public), la CWaPE envisage de déterminer un coût unitaire par prestation. Le solde régulateur relatif à ces catégories de coûts couvrira « l'effet quantité » soit la différence entre le nombre d'unités budgétées et le nombre d'unités réelles afin que le GRD ne supporte pas l'impact financier de la variabilité des prestations. Il va de soi que les coûts fixes liés à ces prestations OSP font partie des coûts contrôlables.

La différence entre le coût prévisionnel repris dans le budget approuvé du gestionnaire du réseau et le coût réel est dès lors décomposée en deux effets :

- « L'effet quantité » = (quantité budgété X coût unitaire budgété) – (quantité réel X coût unitaire budgété)
- « L'effet coût » = (nombre réel X coût unitaire budgété) – (nombre réel X coût unitaire réel)

Actuellement, les coûts variables relatifs aux catégories de coûts partiellement contrôlables suivantes sont visés :

- Coûts OSP liés aux rechargements des compteurs à budget
- Coûts OSP liés à l'activité compteurs à budget
- Coûts OSP liés au service clientèle
- Coûts OSP liés au fonctionnement de marché
- Coûts OSP liés à la promotion des énergies renouvelables
- Coûts OSP de remplacement des HPL

#### **Exemple :**

	Budget	Réalité
Nombre de rechargements CàB	100	120
Coût unitaire rechargement CàB	20€	30€
Coût	2.000€	3.600€

- « L'effet quantité » = (100 X 20€) – (120 X 20€) = - 400€
- « L'effet coût » = (120 X 20€) – (120 X 30€) = - 1.200€  
→ Solde régulateur = -400 €

#### 5.4.4. Le solde régulateur relatif aux amortissements

Pour chaque catégorie d'investissement, le solde relatif à l'amortissement est la différence entre la somme des charges d'amortissement annuelles prévisionnelles reprises dans le budget approuvé du gestionnaire du réseau et la somme des charges d'amortissement annuelles réelles supportées par le gestionnaire de réseau au cours de la période régulatoire 2018-2022. Il se calcule comme suit :

$$\text{Solde amortissement} = (\text{Somme charges d'amortissement}_{\text{budgétées 2018-2022}} - \text{Somme charges d'amortissement}_{\text{réelles 2018-2022}})$$

#### 5.4.5. Le solde régulateur relatif à la marge équitable

Tel que défini dans la note relative à la marge équitable, le solde relatif à la marge équitable est la différence entre la somme des marges équitables intégrées ex-ante dans le budget approuvé du gestionnaire de réseau de chaque année de la période régulatoire et la somme des marges équitables recalculées ex-post au terme de chaque année de la période régulatoire sur base de la valeur réelle annuelle des actifs régulés. Il se calcule comme suit :

$$\text{Solde marge équitable} = (\text{Somme Marge équitable}_{\text{budgétée 2018-2022}} - \text{Somme Marge équitable}_{\text{réelle 2018-2022}})$$

La marge équitable annuelle budgétée est calculée comme suit :

$$\text{Marge équitable}_{\text{budgétée}} = \text{Actif régulé}_{\text{budgété}} \times \text{pourcentage de rendement autorisé}$$

Avec :

- Actif régulé budgété = Moyenne arithmétique entre la base d'actifs régulés budgétés au 1er janvier de l'année t et la base d'actifs régulés budgétés au 31 décembre de l'année t.
- Pourcentage de rendement autorisé = Pourcentage de rendement fixé ex-ante pour la période régulatoire 2018-2022

La marge équitable annuelle réelle est calculée comme suit :

$$\text{Marge équitable}_{\text{réelle}} = \text{Actif régulé}_{\text{réel}} \times \text{pourcentage de rendement autorisé}$$

Avec :

- Actif régulé réel = Moyenne arithmétique entre la base d'actifs régulés réels au 1er janvier de l'année t et la base d'actifs régulés réels au 31 décembre de l'année t.
- Pourcentage de rendement autorisé = Pourcentage de rendement fixé ex-ante pour la période régulatoire 2018-2022

## 5.4.6. Tableau récapitulatif

	A charge des URD = solde régulateur	A charge du GRD = bonus/malus	Périodicité du calcul
1. Ecart entre les recettes périodiques budgétées et réelles	100%		Annuel
2. Ecart entre les recettes annexes budgétées et réelles	100%		Annuel
3. Ecart entre les coûts partiellement contrôlables budgétés et réels			Annuel
3.1. coûts sans incitants	100%		Annuel
3.2. achat d'électricité pour la compensation des pertes réseau	effet volume	effet prix partiellement	Annuel
3.3. achat d'énergie pour alimenter la clientèle propre au GRD	effet volume	effet prix partiellement	Annuel
3.4. achat des certificats verts	effet volume	effet prix partiellement	Annuel
3.5. coûts indemnité de retard de placement CàB	partiellement	partiellement	Annuel
3.6. coûts OSP de rechargement des CàB	effet quantité	effet coût	Annuel
3.7. coûts OSP de l'activité CàB	effet quantité	effet coût	Annuel
3.8. coûts OSP du service clientèle	effet quantité	effet coût	Annuel
3.9. coûts OSP liés au fonctionnement de marché	effet quantité	effet coût	Annuel
3.10. coûts OSP de promotion d'énergie renouvelable	effet quantité	effet coût	Annuel
3.11. coûts OSP de remplacement des HPL	effet quantité	effet coût	Annuel
4. Ecart entre les coûts contrôlables budgétés et réels		100%	Annuel
5. Ecart entre les charges d'amortissements budgétées et réelles	100%		Quinquennal
6. Ecart entre la marge équitable budgétée et réelle	100%		Quinquennal

## 5.5. L'affectation des soldes réglementaires

### 5.5.1. Ecritures comptables

Le solde régulateur constitue soit une créance tarifaire (si budget < réalité), soit une dette tarifaire (si budget > réalité) à l'égard des clients dans leur ensemble et est transféré aux comptes de régularisation du bilan du gestionnaire du réseau. L'écriture de comptabilisation du solde régulateur impacte le compte de résultat du GRD via une augmentation des produits en cas de créance tarifaire et une diminution des produits en cas de dette tarifaire.

Lorsque les tarifs de distribution seront adaptés pour intégrer les soldes réglementaires constatés, le GRD comptabilise une extourne du montant enregistré dans les comptes de régularisation afin de neutraliser l'impact sur le compte de résultat du GRD l'année de la répercussion.

**Question n°5 :** Est-ce que la méthode de comptabilisation appliquée actuellement par les gestionnaires de réseau correspond à la méthode décrite ci-dessus ?

### 5.5.2. Dans quels tarifs les soldes réglementaires seront-ils affectés ?

Actuellement, certains GRD affectent l'entièreté des soldes réglementaires au tarif d'utilisation du réseau de distribution tandis que d'autres GRD affectent les soldes réglementaires relatifs au transport au tarif de refacturation des coûts de transport et les soldes réglementaires relatifs à la distribution au tarif d'utilisation du réseau de distribution.

Comme mentionné dans la note relative à la structure tarifaire, la CWaPE souhaite progressivement tendre vers une harmonisation des tarifs de refacturation des coûts de transport et dès lors au cours de la période régulatoire 2018-2022 appliquer des tarifs de refacturation des coûts de transport le plus homogènes possibles en Région wallonne.

Par conséquent, la CWaPE souhaite continuer à distinguer les coûts et les soldes régulatoires relatifs à l'utilisation du réseau de transport, aux surcharges Elia et à la cotisation fédérale des autres coûts à charge du gestionnaire de réseau de distribution mais ne souhaite pas que les soldes régulatoires relatifs à l'utilisation du réseau de transport impactent le tarif de refacturation des coûts de transport. Par conséquent, l'intégralité des soldes régulatoires non récupérés par d'autres biais éventuels, serait répercutée au sein des tarifs de distribution.

Par ailleurs, afin notamment de faciliter la transposition des soldes régulatoires dans les tarifs, la CWaPE souhaite l'instauration d'un tarif distinct pour l'affectation des soldes régulatoires au sein de la grille tarifaire de distribution.

**Question n°6** : Etes-vous favorables à la méthode d'affectation proposée par la CWaPE à savoir l'ensemble des soldes régulatoires (distribution + transport) au sein des tarifs de distribution dans l'attente d'une éventuelle harmonisation et mutualisation des tarifs de refacturation des coûts de transport ? Dans le cas contraire, veuillez argumenter votre réponse.

**Question n°7** : Dans le cas de l'instauration d'un tarif spécifique pour l'affectation des soldes régulatoires, comment les GRD voient-ils la ventilation des soldes régulatoires entre les clients qui ont un tarif majoritairement capacitaire et les clients qui ont un tarif majoritairement proportionnel afin de rester équitable ?

### 5.5.3. Annuel versus périodique

Tous les soldes régulatoires à l'exception des soldes régulatoires relatifs aux charges d'amortissement et à la marge équitable sont calculés et comptabilisés annuellement au terme de l'année d'exploitation.

Les soldes régulatoires relatifs aux charges d'amortissement et à la marge équitable sont calculés au terme de la période régulatoire 2018-2022 et comptabilisés dans le résultat de l'année 2022.

### 5.5.4. Durée et période d'affectation

De façon analogue aux soldes régulatoires des années 2015 à 2017, la CWaPE propose la règle suivante :

- Si la valeur absolue de la somme des soldes régulatoires intégrés dans le revenu autorisé annuel est inférieure à 10% du revenu autorisé de l'année N+1 : le solde régulatoire est intégré sur une seule année ;

- Si la valeur absolue de la somme des soldes régulateurs intégrés dans le revenu autorisé annuel est supérieur à 10% du revenu autorisé de l'année N+1 : la CWaPE détermine la durée de l'affectation du solde régulateur en fonction de la hauteur de ce dernier et de façon à pouvoir l'apurer le plus rapidement possible. La durée maximale d'affectation est fixée à 5 ans.

### 5.5.5. Vue schématique de l'affectation des soldes régulateurs des années 2008 à 2022

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Solde 2008-2014	Acompte de 20%	min 20%/max 100%	min 0%/max 50%	min 0%/max 33%	min 0%/max 25%	min 0%/max 20%						
Solde 2015	min 20%/max 100%	min 0%/max 50%	min 0%/max 33%	min 0%/max 25%	min 0%/max 20%							
Solde 2016		min 20%/max 100%	min 0%/max 50%	min 0%/max 33%	min 0%/max 25%	min 0%/max 20%						
Solde 2017			min 20%/max 100%	min 0%/max 50%	min 0%/max 33%	min 0%/max 25%						
Solde 2018				min 20%/max 100%	min 0%/max 50%	min 0%/max 33%	min 0%/max 25%	min 0%/max 20%				
Solde 2019					min 20%/max 100%	min 0%/max 50%	min 0%/max 33%	min 0%/max 25%	min 0%/max 20%			
Solde 2020						min 20%/max 100%	min 0%/max 50%	min 0%/max 33%	min 0%/max 25%	min 0%/max 20%		
Solde 2021							min 20%/max 100%	min 0%/max 50%	min 0%/max 33%	min 0%/max 25%	min 0%/max 20%	
Solde 2022								min 20%/max 100%	min 0%/max 50%	min 0%/max 33%	min 0%/max 25%	min 0%/max 20%

### 5.6. Le planning d'approbation des soldes régulateurs

Comme indiqué dans la note sur le revenu autorisé, la méthodologie 2018-2022 devrait prévoir à partir de l'année 2020 une révision annuelle du revenu autorisé fixé ex-ante de l'année N dans le courant de l'année N-1 afin d'intégrer les soldes régulateurs de l'année N-2.

Cela implique que les soldes régulateurs de l'année N-2 doivent être fixés préalablement à l'introduction d'une proposition de révision du revenu autorisé.

Les délais de la procédure d'approbation des soldes régulateurs par défaut prévue dans le projet de décret tarifaire actuel sont les suivants :

30 juin N+1	Dépôt rapport tarifaire relatif à l'année N
31 août N+1	Envoi des questions au GRD
15 septembre N+1	Envoi des réponses à la CWaPE
15 octobre N+1	Décision d'approbation ou de refus du rapport tarifaire relatif à l'année N
31 octobre N+1	Dépôt rapport tarifaire adapté en cas de refus
1er décembre N+1	Décision d'approbation ou de refus du rapport tarifaire adapté relatif à l'année N

Afin de concilier le calendrier prévu dans le projet de décret et la possibilité d'intégrer les soldes régulateurs de l'année N dans le revenu autorisé de l'année N+2, la CWaPE propose que :

- Si le GRD reçoit une décision d'approbation des soldes régulateurs le 15 octobre N+1, il introduise une proposition de révision du revenu autorisé au plus tard pour le 31 octobre N+1 afin que les tarifs adaptés entrent en vigueur au 1er janvier de l'année N+2
- Si le GRD reçoit une décision d'approbation des soldes régulateurs le 1er décembre N+1, il introduise une proposition de révision du revenu autorisé au plus tard pour le 31 décembre N+1 afin que les tarifs adaptés entrent en vigueur au 1er février de l'année N+2

**Question n°8 :** Quel est votre avis sur la proposition de calendrier proposée par la CWaPE permettant d'intégrer les soldes régulatoires des années 2018 à 2022 dans les tarifs deux ans après leur survenance ? Avez-vous des suggestions à y apporter ?

## 5.7. Le financement des soldes régulatoires

La CWaPE est d'avis de permettre le financement des soldes régulatoires imputés en compte de régularisation.

Sur la base des rapports annuels tarifaires transmis par les gestionnaires de réseau de distribution, la CWaPE approuve annuellement la hauteur des soldes régulatoires. Ces derniers sont imputés aux comptes de régularisation des gestionnaires de réseau de distribution.

Le montant cumulé de ces soldes régulatoires évolue en cours de période régulatoire, en fonction des récupérations de soldes dans les tarifs et des nouveaux soldes approuvés qui devront être récupérés sur les années suivantes.

La CWaPE est d'avis de financer annuellement le montant cumulé des soldes régulatoires, déduction faite des montants apurés, tel qu'imputé en compte de régularisation en fin d'année.

Toutefois, la CWaPE n'envisage pas de financer ces soldes à hauteur du pourcentage de rendement autorisé mais est d'avis de financer ces soldes sur la base d'un taux court terme (entre 1 et 5 ans).

Par ailleurs, sur base des réponses formulées par les GRD concernant la note sur la marge équitable, la CWaPE comprend que la majorité des GRD n'ont pas d'emprunts/placements spécifiques pour les soldes régulatoires.

**Question n°9 :** Si vous avez contracté des emprunts/placements spécifiques pour le financement des soldes régulatoires au cours des cinq dernières années, pourriez-vous communiquer à la CWaPE les taux d'intérêt appliqués? A défaut, pourriez-vous réaliser une estimation de ces taux ?

**Question n°10 :** Quel serait selon-vous le taux d'intérêt à court terme (entre 1 et 5 ans) qui pourrait servir de référence pour le financement/placement des soldes régulatoires ? Veuillez argumenter votre réponse.

## 6. SYNTHÈSE DES QUESTIONS ADRESSÉES AUX GRD

**Question n°1 :** Quel est votre avis sur la règle d'affectation des soldes régulatoires 2008-2014 proposée par la CWaPE satisfaisante ? Avez-vous des suggestions à y apporter ?

**Question n°2 :** Comment les GRD voient-ils le planning d'approbation des soldes régulatoires 2016 ?

**Question n°3 :** Quel est votre avis sur la règle d'affectation des soldes régulatoires relatifs aux années 2016 et 2017 proposée par la CWaPE ? Avez-vous des suggestions à y apporter ?

**Question n°4 :** Quelle est votre position par rapport aux produits perçus par le GRD lorsqu'il exerce une activité opérationnelle pour le compte d'un tiers (par exemple : prestations OSP, gestion d'un réseau dont le GRD n'est pas propriétaire, etc) ? Ces produits/recettes devraient-ils venir en déduction des coûts relatifs ou être imputés distinctement en tant que recettes annexes ? Veuillez argumenter votre position.

**Question n°5 :** Est-ce que la méthode de comptabilisation appliquée actuellement par les gestionnaires de réseau correspond à la méthode décrite par la CWaPE au point 5.5.1 ?

**Question n°6 :** Etes-vous favorables à la méthode d'affectation proposée par la CWaPE à savoir l'ensemble des soldes régulatoires (distribution + transport) au sein des tarifs de distribution dans l'attente d'une éventuelle harmonisation et mutualisation des tarifs de refacturation des coûts de transport ? Dans le cas contraire, veuillez argumenter votre réponse.

**Question n°7 :** Dans le cas de l'instauration d'un tarif spécifique pour l'affectation des soldes régulatoires, comment les GRD voient-ils la ventilation des soldes régulatoires entre les clients qui ont un tarif majoritairement capacitaire et les clients qui ont un tarif majoritairement proportionnel afin de rester équitable ?

**Question n°8 :** Quel est votre avis sur la proposition de calendrier proposée par la CWaPE permettant d'intégrer les soldes régulatoires des années 2018 à 2022 dans les tarifs deux ans après leur survenance ? Avez-vous des suggestions à y apporter ?

**Question n°9 :** Si vous avez contracté des emprunts/placements spécifiques pour le financement des soldes régulatoires au cours des cinq dernières années, pourriez-vous communiquer à la CWaPE les taux d'intérêt appliqués ? A défaut, pourriez-vous réaliser une estimation de ces taux ?

**Question n°10 :** Quel serait selon-vous le taux d'intérêt à court terme (entre 1 et 5 ans) qui pourrait servir de référence pour le financement/placement des soldes régulatoires ? Veuillez argumenter votre réponse.

**Question n°11 :** Avez-vous d'autres commentaires à formuler concernant les soldes régulatoires ?

**ANNEXE 1 : COMPARAISON SOLDE REGULATOIRE ANNUEL VERSUS ENVELOPPE BUDGETAIRE ANNUELLE – ANNEES 2010  
à 2014 – GRD REGION WALLONNE**

GRD	2010			2011			2012			2013			2014		
	Solde	Total enveloppe	solde/enveloppe (%)	Solde	Total enveloppe	solde/enveloppe (%)	Solde	Total enveloppe	solde/enveloppe (%)	Solde	Total enveloppe	solde/enveloppe (%)	Solde	Total enveloppe	solde/enveloppe (%)
<b>ELECTRICITE</b>															
ORES Namur (DEG)	1.991.026	111.969.708	2%	1.211.398	113.672.001	1%	211.983	118.673.693	0%	8.612.406	137.898.090	6%	3.712.675	138.014.917	3%
ORES Hainaut (EH)	7.445.059	246.499.259	3%	-21.102.093	262.489.175	-8%	-7.578.835	271.258.730	-3%	1.803.932	329.510.282	1%	-11.727.848	331.396.051	-4%
ORES Est (INTEREST)	1.476.486	33.378.057	4%	-25.467	34.389.058	0%	-472.248	35.261.044	-1%	1.716.416	41.131.302	4%	830.439	40.148.712	2%
ORES Luxembourg (INTERLUX)	2.903.661	79.262.665	4%	1.796.113	81.379.050	2%	7.906.356	76.670.634	10%	3.263.775	98.701.498	3%	5.568.401	95.719.078	6%
ORES Verviers (INTERMOSANE 2)	949.490	76.439.800	1%	-3.664.858	83.010.467	-4%	-2.148.083	85.089.574	-3%	-2.503.373	60.555.325	-4%	-5.594.679	61.441.601	-9%
ORES Brabant Wallon (SEDILEC)	361.423	82.212.708	0%	3.969.344	79.207.768	5%	280.336	86.588.750	0%	4.390.138	102.000.571	4%	-15.8240	102.196.131	0%
ORES Mousion (SIMOGEL)	2.210.629	17.395.869	13%	1.556.670	19.039.553	8%	33.592	21.901.862	0%	1.627.122	27.767.675	7%	191.169	30.015.334	1%
RESA ELEC +IMO 1	-11.835.823	150.288.408	-8%	4.794.534	149.804.184	3%	10.850.126	181.660.371	6%	12.441.700	169.369.638	7%	3.905.504	132.721.790	3%
AIEG	-845.526	11.095.892	-6%	-4.45.318	11.999.218	-4%	-878.124	11.812.636	-7%	-647.552			-448.708	14.873.407	-3%
AESH	197.390	10.412.793	2%	-672.609	11.200.667	-6%	-144.134	11.338.393	-1%	175.073	11.976.616	1%	596.899	13.147.151	5%
REGIE WAVRE	-1.137.908	11.378.709	-10%	-2.659.758	11.637.151	-23%	-1.736.944	10.171.719	-17%	306.680	12.627.707	2%	-432.332	12.477.600	-3%
<b>GAZ</b>															
ORES Namur (DEG)	1.971.453	13.837.990	14%	-768.321	13.899.735	-6%	209.934	13.342.775	2%	1.325.513	14.826.000	9%	-1.387.825	15.228.764	-9%
ORES Hainaut (GH)	2.051.685	106.274.499	2%	-12.824.172	102.340.356	-13%	-11.577.461	100.558.963	-12%	841.551	107.133.578	1%	-19.739.743	109.171.920	-18%
ORES Luxembourg (INTERLUX)	696.074	3.726.367	19%	1.256.771	2.919.806	43%	540.280	4.052.553	13%	787.136	4.245.113	19%	646.945	3.969.888	16%
ORES Brabant Wallon (SEDILEC)	3.171.454	32.024.440	10%	2.456.830	28.945.271	8%	73.444	30.674.275	0%	4.129.830	30.246.972	14%	-1.741.796	30.606.723	-6%
ORES Mousion (SIMOGEL)	409.586	7.435.034	6%	-753.776	8.107.112	-9%	-397.535	7.440.593	-5%	288.981	7.750.492	4%	-796.232	8.055.076	-10%
RESA GAZ	-3.127.286	68.880.014	-6%	-13.863.798	82.187.630	-17%	7.889.052	77.065.622	10%	22.832.805	66.866.569	34%	10.328.386	63.820.798	16%

Document de travail